

Conseil Exécutif du mardi 26 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N°240/2024

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ÉTAT, FRANCE TRAVAIL ET LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE RELATIVE À LA PROMOTION DE L'EMPLOI À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de la DCSTEP en date du 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention tripartite entre l'État, France Travail et la Collectivité Territoriale relative à la promotion de l'emploi à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention tripartite entre l'État, France Travail et la Collectivité Territoriale relative à la promotion de l'emploi à Saint-Pierre-et-Miquelon est approuvée.

Article 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État Le 27/11/2024 Publié le 27/11/2024 ACTE EXÉCUTOIRE
--

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

CONVENTION RELATIVE À LA PROMOTION DE L'EMPLOI A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

ENTRE,

L'ÉTAT, représenté par Monsieur Bruno ANDRÉ, Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, désigné sous le terme « État »,

ET

France Travail, représenté par la directrice France Travail de Saint-Pierre et Miquelon Madame Corinne SPERZAGNI, dûment habilitée, ci-après désigné sous le terme « France Travail »,

ET

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par Monsieur Bernard BRIAND, ci-après désigné sous le terme « Collectivité Territoriale »,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2014, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRÉ ;

Vu le budget opérationnel de programme 103 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de leurs démarches de recherche d'emploi, les personnes inscrites auprès de l'opérateur France Travail des communes de Miquelon-Langlade et de Saint-Pierre peuvent être amenées à réaliser des déplacements inter-îles. Ces déplacements peuvent concerner des entretiens d'embauche, des périodes d'immersion en entreprise, des formations ou d'autres démarches. Ils génèrent un coût qui, pour certains demandeurs d'emploi, peut constituer une entrave à la reprise d'une activité professionnelle.

La présente convention, en accord avec les objectifs de la loi pour le plein emploi susvisée, a pour objet de lever les éventuels freins aux déplacements inter-îles des demandeurs d'emploi des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade par le biais du financement de leurs trajets en ferry, à visée professionnelle, entre les îles de l'archipel.

Article 1 : Objet de la convention

France Travail accompagne les demandeurs d'emploi de Saint-Pierre et Miquelon dans le cadre de leurs recherches pour un retour vers l'emploi.

Lorsque ces démarches nécessitent des déplacements inter-îles entre les communes de Miquelon-Langlade et de Saint-Pierre, France Travail, peut délivrer aux demandeurs d'emploi éligibles des « bons mobilités » pour la prise en charge des frais de leurs trajets en ferry.

Ces « bons mobilités » sont payables à SPM Ferries par la DCSTEP, dans les conditions prévues dans la présente convention.

Article 2 : Modalités de saisine et d'intervention

- 2.1 France Travail délivre aux demandeurs d'emploi éligibles des « bons mobilités » pour leurs déplacements inter-îles justifiés par des démarches de retour vers l'emploi, dans la limite des crédits disponibles dont le montant maximal est indiqué à l'article 6.
- 2.2 Ces « bons mobilité » permettent d'émettre, sans frais pour les demandeurs d'emplois, les titres de transports aller-retour en ferry, entre les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, auprès de SPM Ferries. Ces trajets peuvent inclure un véhicule.
- 2.3 L'Etat prend en charge le coût de ces trajets sur présentation d'un état récapitulatif de SPM Ferries. SPM Ferries transmet un état à partir du moment où le montant des frais engagés atteint un minimum de 300€ (trois cents euros) ou a minima une fois par mois.
- 2.4 SPM Ferries tient le décompte des « bons mobilité » utilisés pendant la durée de la présente convention et communique, chaque mois, à France Travail le nombre de trajets réalisés ainsi que leur coût.

Article 3 : Critères d'éligibilité des demandeurs d'emploi

Pour être éligible au dispositif de « bons mobilité », le demandeur d'emploi doit :

- Être inscrit auprès de l'opérateur France Travail ;
- Être en recherche d'emploi ;
- Être non indemnisé ou indemnisable au titre de l'assurance chômage jusqu'à 50€ (cinquante euros) par jour ;
- Réaliser un ou plusieurs trajets inter-îles en ferry dans le cadre d'une démarche de retour vers l'emploi. Ces démarches peuvent être de nature diverse : stage, période d'immersion en entreprise, formation, entretien d'embauche, période d'essai, rendez-vous avec un conseiller France Travail, ou toutes autres actions prescrites ou validées par France Travail dans le cadre d'un retour vers l'emploi.

France Travail peut, de manière dérogatoire, délivrer des « bons mobilité » à des demandeurs d'emploi ne respectant pas ces critères d'éligibilité lorsque leur situation personnelle le nécessite.

Article 4 : Conditions de prise en charge financière des trajets

- 4.1 Les trajets pris en charge doivent répondre aux conditions suivantes :
- Être réalisé par la personne nominativement bénéficiaire du « bon mobilité » ;
 - Être réalisé pendant la période de validité indiquée sur le « bon mobilité » ;
- 4.2 Les frais de modification des titres de transport émis sur la base d'un « bon mobilité » sont pris en charge par la DCSTEP dans la mesure où les dates du voyage sont incluses dans la période de validité indiquée sur le bon.
- 4.3 Les « bons mobilité » qui ne sont pas utilisés pendant la période de validité indiquée sur le bon ne font pas l'objet d'une prise en charge financière par la DCSTEP.

Article 5 : Condition de validité des « bons mobilité »

Les « bons mobilité » doivent contenir les informations suivantes :

- Le nom du bénéficiaire
- La période de validité du bon
- La présence d'un véhicule accompagné
- La mention de la possibilité de modifier, sans frais pour le bénéficiaire, les titres de transport émis sur la base du bon pendant la période de validité du bon.
- La mention de l'impossibilité d'utilisation du bon en dehors de la période de validité indiquée.

Un modèle de bon est présenté en annexe.

Chaque « bon mobilité » correspond à un seul aller-retour sur la période de validité.

Article 6 : Conditions de la prise en charge financière par l'Etat

- 6.1 L'Etat contribue financièrement à hauteur maximale de 3 000€ (trois mille euros) pour la prise en charge des frais de déplacement inter-îles des demandeurs d'emploi qui ont fait l'objet d'un « bon mobilité » par France Travail.
- 6.2 La prise en charge financière est réalisée à réception des factures émises par SPM Ferries.
- 6.3 La participation financière de l'État sera imputée sur le budget opérationnel de programme 103 « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* », centre financier 0103-DMSP-DMSP, domaine fonctionnel 0103-04 « Promotion de l'activité », activité 010300001502 « *CPE- Conventions Promotion de l'emploi (CPE)* ».
- 6.4 Les versements sont effectués sur le compte de Régie Pôle Développement et Mobilités d'SPM Ferries :
- Code établissement : 10071
Code guichet : 97500
Numéro de compte : 00002000052
Clé RIB : 97

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue du 15 novembre 2024 au 31 octobre 2025.

Article 8 : Evaluation du dispositif

- 8.1 France Travail produit, au plus tard le 15 novembre 2025, un bilan de l'action réalisée dans le cadre de cette convention. Ce bilan détaille :
- le nombre de trajets inter-îles réalisés,
 - le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires du dispositif,
 - les motifs de déplacement,
 - le coût total de l'opération,

- une évaluation qualitative du dispositif,
- un avis sur une reconduction de ce dernier.

8.2 France Travail s'engage à informer sans délai les services de l'Etat de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des objectifs de cette convention.

8.3 Un point d'étape et de consommation, organisé par France Travail, est réalisé entre les parties dans les 6 premiers mois de la période couverte par la convention. Un deuxième point est réalisé pour présenter le bilan de l'expérimentation à l'issue de la convention afin d'en évaluer la pertinence, l'efficacité et l'éventuelle reconduction, sous réserve des crédits disponibles.

Article 9 : Justificatifs

Afin de répondre aux exigences du contrôle de service fait, SPM Ferries doit transmettre à la DSTEP toutes les pièces justifiant de la réalisation des dépenses visées à l'article 1 qui les transmettra à France Travail.

L'État peut exiger le remboursement de tout ou partie de sa contribution financière en cas de non-production de ces documents.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie préalablement d'un accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet fixé dans la convention.

La durée de la convention peut être prorogée par avenant.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de non-respect des obligations définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après un délai de deux mois suivant notification par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, SPM Ferries ne saurait prétendre au paiement des prestations non conformes aux dispositions de la présente convention.

La liquidation des paiements se fera après contrôle de service fait et au prorata des sommes dues.

Article 12 : Litiges

Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le

La Directrice France Travail,

La Collectivité Territoriale

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de la DCSTEP
Et subdélégation,
le responsable du pôle 3E

ANNEXE



Direction
de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi
et de la population



Bon Mobilité

Bon valable pour la réservation auprès de SPM Ferries, sans avance de frais, d'un Aller-Retour entre les îles de Miquelon et de Saint-Pierre.

Ce bon est délivré à :

.....

Passage d'un véhicule oui / non (entourer la mention utile)

Ce bon est valable uniquement pour un Aller-Retour réalisé pendant la période suivante :

du/...../..... au/...../.....

Ce bon ne peut pas être utilisé en-dehors de la période de validité indiquée ci-dessus.

En cas de modification du titre de transport émis sur la base de ce bon, les frais de modification sont pris en charge si le voyage est effectué pendant la période de validité du bon.

En-dehors de cette période de validité, le bénéficiaire prendra en charge les frais de modification du titre de transport émis sur la base de ce bon.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Transports et Mobilités

=====
SPM FERRIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du mardi 26 novembre 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ÉTAT, FRANCE TRAVAIL ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE RELATIVE À LA PROMOTION DE L'EMPLOI À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Dans le cadre de leurs démarches de recherche d'emploi, les personnes inscrites auprès de l'opérateur France Travail des Communes de Miquelon et de Saint-Pierre peuvent être amenées à réaliser des déplacements inter-îles. Ces déplacements peuvent concerner des entretiens d'embauche, des périodes d'immersion en entreprise, des formations ou d'autres démarches. Ils génèrent un coût qui, pour certains demandeurs d'emploi, peut constituer une entrave à la reprise d'une activité professionnelle.

Pour lever les éventuels freins aux déplacements inter-îles des demandeurs d'emploi des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon, l'État propose de financer leurs trajets, à visée professionnelle entre les îles de l'Archipel par le biais des ferries.

En accord avec les objectifs de la loi pour le plein emploi, il est proposé la signature d'une convention tripartite entre l'État, France Travail et la Collectivité Territoriale pour valider ce principe.

Afin de mettre en œuvre cette convention, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**